



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

AP 04/05/05

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 57/7058
Opération n° 2002/0400

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, complété les 15 novembre 1999 et 2 mai 2000, réglementant les activités de la **STE B.S.N. GLASS PACK** située sur le territoire de la commune de VEAUCHE – rue de l'abbé Delorme ;
- VU** la demande présentée par la **STE B.S.N. GLASS PACK** en vue d'exploiter une unité de production de bouteilles de verre sur le territoire de la commune de VEAUCHE - Rue de l'abbé Delorme ;
- VU** les plans et pièces annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2003, 9 avril 2003, 10 juillet 2003, 8 octobre 2003, 12 janvier 2004, 13 avril 2004, 5 juillet 2004, 12 octobre 2004, 11 janvier 2005 et 12 avril 2004 portant sursis à statuer sur cette demande ;
- VU** les avis émis par :
- M. le Commissaire Enquêteur,
 - - MM. les Maires de :
 - VEAUCHE le 24 septembre 2002,
 - ANDREZIEUX-BOUTHEON le 26 septembre 2002,
 - CHAMBOEUF le 12 septembre 2002,
 - RIVAS le 12 septembre 2002,
 - SAINT-BONNET-LES-OULES le 22 octobre 2002,
 - SAINT-GALMIER le 4 septembre 2002,

.../...

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 26 août 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 25 septembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 28 août 2002,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile, le 23 septembre 2002,
- M. le Directeur Régional de la SNCF, le 30 septembre 2002,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 11 mars 2005,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2005;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La STE BSN GLASSPACK** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VEAUUCHE, dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'abbé Delorme, les installations répertoriées dans le tableau ci après :

Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	N° de la rubrique	Classement
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant</p> <p>1- supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume des entrepôts couverts : 405 000 m³</p> <p>Quantité stockée de matériaux combustibles : 1100 t</p>	1510.1	A
<p>Verre (<i>fabrication et travail du</i>), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>1- pour les verres sodocalciques :</p> <p>a) supérieure à 5 t/j</p>	<p>Tonnage maximal</p> <p>Four 3 : 270 t/j</p> <p>Four 4 : 320 t/j</p> <p>Total : 590 t/j</p>	2530-1a	A
<p>Verre ou cristal (<i>travail chimique du</i>)</p> <p>Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 150 l</p>	<p>Volume de produits pour le traitement de surface :</p> <p>6 000 litres</p>	2531-a	A
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>1 cuve de 3 000 litres</p>	2565-2a	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Housse + plaques thermoformées</p> <p>1 500 m³</p>	2662-a	A
<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas (fluides ni inflammables ni toxiques) la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>10 compresseurs d'air : P = 4123 kW</p> <p>4 sècheurs d'air P = 92 kW</p> <p>80 climatiseurs : P = 160 kW</p> <p>TOTAL : 4375 kW</p>	2920-2a	A

<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1- Installation pas du type "circuit fermé"</p> <p>a) la puissance thermique maximale évacuée est supérieure à 2000 kW.</p>	<p>3 tours ouvertes d'une puissance calorifique de 960 kW chacune soit une puissance totale de 2880 kW</p>	2921.1a	A
<p>Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>35 bouteilles dans les ateliers et au magasin général soit 300 kg environ</p>	1418-3	D
<p>Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>A : extrêmement inflammables (coeff.10) 16 l</p> <p>-B : inflammables de 1^{ère} catégorie (coeff.1) 1150 l</p> <p>-C : inflammables de 2^{ème} catégorie (coeff.1/5) : 20 m³</p> <p>-D : peu inflammables (coeff.1/15)</p> <p>-Fuel lourd : 1030 + 240 = 1270 m³</p> <p>-Capacité équivalente de 90 m³</p>	1432-2b	D
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Dépôt d'intercalaires, cartons, palettes : 4 000 m³</p>	1530-2	D
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Broyeur principal :27kW Broyeur 31 : 5,5 kW Broyeur TRI : 9 kW Mélangeurs: 140 kW TOTAL : 181,5 kW</p>	2515-2	D
<p>Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Environ 50 kW pour un atelier 4 ateliers sur site soit 200 kW de puissance installée</p>	2560-2	D
<p>Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw</p>	<p>Billes pour le nettoyage des moules, 5 machines Puissance électrique totale : 26,6 kW</p>	2575	D

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières SEUM (fuel lourd) 1 360x2= 2720 kW Groupe électrogènes 1 groupe de 680 kW et 2 groupes de 588 kW soit 1856 kW</p> <p>TOTAL 4,6 MW environ</p>	2910-A2	D
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc....) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2- supérieure à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.</p>	<p>Fontaine à solvants 2 x 200 l</p>	2564.2	D
<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de distribution de GPL pour les chariots</p>	1414-3	D

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1999, 15 novembre 1999 et 2 mai 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

.../...

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 – Réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et du cadmium

1.5.1 - Objet

La STE BSN GLASS PACK est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et au cadmium qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

1.5.2 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 1.5.3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

1.5.3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols sera à l'aide d'un minimum de quinze échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb, en cadmium et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb et au cadmium externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zones résidentielles, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb et au cadmium telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants, ...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

- Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires, ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

1.5.4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2 » Edition BRGM – mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites pollués – Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – version 0 » Edition BRGM – juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb et au cadmium.

Un dosage du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb).

1.5.5 – Contenu du diagnostic de l'état des sols

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb et au cadmium.

1.5.6 – Echancier

Les études devront être remises dans les délais mentionnés ci-dessous après notification du présent arrêté :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 4 mois ;
- résultats des investigations et commentaires : 6 mois.

1.5.7 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

1.6 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant transmettra de manière anticipée et avant le 1^{er} janvier 2006 le bilan de fonctionnement du site. Celui-ci contiendra les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977. Il sera décrit de manière particulière l'utilisation des meilleures technologies disponibles. En outre, l'étude des risques sanitaires sera mise à jour en fonction des nouvelles connaissances en matière de toxicologie et en particulier pour le plomb.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2.2 du présent arrêté, doivent permettre d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Ces valeurs sont 5 dBA le jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)
 3 dBA la nuit (22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés)

.../...

2.5 - L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Loire, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude récente décrivant les dispositions et travaux qui ont été mis en œuvres pour respecter la prescription du point 2.4 ci-dessus.

3 - AIR

Les combustibles utilisés dans les installations de combustion autres que les fours verriers seront du fioul ou du gaz.

Les combustibles utilisés dans les fours verriers seront du fuel et du gaz, seuls ou en mélange.

3.1 - Captage et épuration des rejets

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés), conformément au second alinéa de cet article et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés; à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en oeuvre.

3.2 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Cheminées : La hauteur minimale de la cheminée du four 3 est de 45,5 m ;
La hauteur minimale de la cheminée du four 4 est de 45 m ;

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/seconde ; cette prescription s'applique dès la reconstruction de chacun des fours, à compter du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31/12/2008.

3.4 - Valeurs limites des rejets des fours et périodicité des contrôles.

Les rejets atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'**annexe 1** du présent arrêté.

L'exploitant remettra un dossier décrivant les mesures qui l'envisage de mettre en œuvre pour mettre en conformité l'installation à l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale en ce qui concerne les rejets atmosphériques. Ce dossier sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2007.

3.5 - Contrôle des rejets

3.5.1 - Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

En cas d'utilisation simultanée des combustibles gazeux et liquide, l'exploitant connaîtra en permanence le pouvoir calorifique et le débit des différents combustibles.

3.5.2 - Au moins une fois par an, un contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté.

3.5.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.5.2,
- chaque trimestre pour les contrôles mensuels et les évaluations permanentes.

Cette transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

3.5.4 - Compte-rendu de la surveillance

La transmission des résultats comportera les informations suivantes :

- Synthèse mensuelle

- Pour chaque polluant faisant l'objet d'une évaluation ou d'une mesure permanente :
 - Concentration, flux massique (kg/h) et flux spécifique (kg/tv) moyens sur le mois
 - Moyenne 24 h et ½ h maxi sur le mois
 - Temps de dépassement cumulé (ou%) sur le mois
 - Taux de disponibilité de la mesure
 - Flux rejeté sur le mois et cumul de ce flux depuis le début de l'année civile.
- Si la mesure en continu du SO₂ est remplacée par un bilan matière, la synthèse mensuelle comprendra l'ensemble des éléments chiffrés ayant permis d'établir ce bilan ainsi que l'évaluation de la concentration, des flux massique et spécifique moyens sur le mois.

- Synthèse journalière

- Pour chaque polluant faisant l'objet d'une évaluation ou d'une mesure permanente :
 - . Concentration et flux spécifique moyens journalier
 - . Concentration moyenne ½ h maxi (comparaison avec la valeur limite)
 - . Durée de dépassement (ou %) de la valeur limite
 - . Taux de disponibilité de la mesure.

En cas d'utilisation simultanée des combustibles gazeux et liquide, l'exploitant fera apparaître les différentes valeurs limites et leur calcul, pour chaque proportion de mélange utilisé.

4 – EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public et par l'eau du fleuve LOIRE. Il existe également une possibilité de pompage dans la sonde lors du dysfonctionnement du pompage Loire.

4.2.1 - Prélèvements

Le prélèvement des eaux dans le fleuve LOIRE ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux. La quantité d'eau maximale prélevée dans le fleuve LOIRE sera limitée à 15 m³/h, 330 m³/j maxi et 280 m³/j en moyenne sur 1 mois.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Les résultats doivent être inscrits dans un registre si possible informatisé.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnection tel que réservoir de coupure, bac de disconnection, disconnecteur de pression réduite contrôlable d'un modèle agréé ; le dispositif devra assurer la protection conjointe du réseau public et de tous les points d'usage de type sanitaire de l'établissement.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des débourbeurs déshuileurs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sont notamment considérées comme eaux résiduaires industrielles :

- eaux de goulottes,
- eaux de ciseaux,
- purges et condensats des chaudières,
- purges et condensats des cuves à fuel,
- effluents de nettoyage des sous sols et ateliers,
- rejets des purges de déconcentration des eaux de refroidissement,
- rejets de régénération des filtres à sable,
- rejets de régénération des adoucisseurs,
- rejets de l'osmoseur.

4.5 - Qualité des effluents

Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents rejetés respecteront les valeurs limites suivantes :

Le débit des eaux résiduaires industrielles est limité à 10 m³/h et 160 m³/j.

Lors d'opérations de maintenance ou de changements de fabrication, le débit maximal est limité à 200m³/j.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux sur 24 heures (kg/j)
Mes	30	4,8
DBO5	40	6,4
DCO	120	19,2
Hydrocarbures	10	1,6

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. En cas de circonstance météorologique exceptionnelle (canicule), la température des effluents ne sera pas supérieure à 35°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Le rejet des eaux sanitaires s'effectue dans le réseau d'eaux usées communal. Le rejet des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales s'effectue dans la rivière «le Petit Volvon». Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet, il porte sur le débit, le pH et la température.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Une fois par semaine, et sur un échantillonnage d'une durée de 24 heures, des mesures seront réalisées sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, HC.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur leurs actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Les frais occasionnés par la surveillance des rejets et par l'envoi des informations à l'administration sont à la charge de l'exploitant.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5 – DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Toutefois, des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes...) peuvent être utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

Les emballages industriels sont éliminés conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 – SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection ou de présence humaine permanente dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

En particulier, les fours verriers sont équipés d'un dispositif de collecte et de refroidissement du verre en fusion.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux textes et normes en vigueur.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les textes et normes en vigueur.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

.../...

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail ou d'un plan de prévention, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- 1965 m³ disponibles sur 2 heures,
- un réseau fixe d'incendie maillé et comportant des vannes de barrage pour isoler une section rompue,
- 13 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) délivrant au moins 120 m³/h durant 2 heures à 7 bar et de 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) délivrant au moins 80 m³/h durant 2 heures à 3,2 bar. Ces appareils seront publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque.
- 249 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- un système d'alarme incendie,
- 19 robinets d'incendie armés,
- colonnes en charge.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas de coupure d'alimentation.

6.4 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé, en liaison avec les intervenants concernés, notamment les sapeurs pompiers, l'exploitant de la voie ferrée bordant le site, pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet.

L'exploitant informe le gestionnaire de la voie ferrée bordant le site ; il se rapprochera des services de ce dernier afin d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident.

6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

7 – TOURS AEROREFRIGERANTES

Prévention du risque légionellose

7.1 - Implantation – aménagement

Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

7.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

7.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

7.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article ci-dessous.

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

7.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 7.4 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

7.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessous. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courrier) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies dans le présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

7.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à ci dessus, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu dans l'article ci-dessous afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 7.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

7.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues par le présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

7.9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

7.11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.12 – Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose

Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

7.13 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

8 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les fumées de traitement de surface à chaud des bouteilles seront traitées dans l'installation de dépollution des fumées des fours au moment de la reconstruction des fours intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2008.

.../...

Les valeurs limites de rejets atmosphériques des fours s'appliquent également aux rejets dans l'air des postes de traitement de surface. (voir **annexe 1**).

9 – ENTREPOTS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage de polymères (housse, plaques thermoformées) fait parti des matières dangereuses.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type et l'emplacement du ou des détecteurs est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

10 – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

10.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation ...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
- la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 10.5 est impossible,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

10.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

10.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

10.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

10.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules et attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues ...).

L'habillage des parties de l'appareils de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M 1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation efficace.

10.6 - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

10.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

10.8 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammable liquéfié détenu dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammable liquéfié est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.9 - Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent d'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

10.10 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10.11 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

10.12 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

11 – STOCKAGE D'ACETYLENE

11.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

11.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

11.3 – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

11.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

11.5 - Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

11.6 - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.7 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

11.8 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

11.9 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.10 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

12 – BROYAGE DE PRODUITS MINERAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

13 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

13.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 13.3 3^{ème} alinéa. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

13.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

13.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure (hors toiture),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 13-1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

13.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

13.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

13.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

13.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

13.8 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

13.9 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

13.10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

13.11 - Valeurs limites de rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, les prescriptions du point 6 de l'annexe à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 sont applicables aux installations de combustion.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12

M. le Sous Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de VEAUCHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de VEAUCHE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le

4 MAI 2005

Pour la Mairie
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VERIN

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportés aux mêmes conditions et à une teneur de référence en oxygène de 8 %.

Les valeurs limites de rejets visées ci dessous s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Pour les fours à inversion de feux, cette durée comprendra un cycle complet d'inversion.

Pour les limites applicables immédiatement, au moins une des deux valeurs limites doit être respectée.

• Poussières

Limites applicables immédiatement

Poussières	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
<ul style="list-style-type: none">flux spécifique (kg/tv)concentration (mg/Nm³)	0.35 150	0.35 150	Evaluation en continu sur chacun des rejets

Limites applicables à compter du 31 décembre 2008

Poussières	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
- verres réduits : <ul style="list-style-type: none">flux spécifique (kg/tv)concentration (mg/Nm³)	0.057 30	0.057 30	Evaluation en continu sur chacun des rejets
- verres oxydés : <ul style="list-style-type: none">flux spécifique (kg/tv)concentration (mg/Nm³)	0.081 30	0.066 30	

- SO2

Limites applicables immédiatement

SO2	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
combustible liquide □ <i>Verres non oxydés :</i> <ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (kg/tv) • concentration (mg/Nm³) □ <i>Verres oxydés au sulfate :</i> <ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (kg/tv) • concentration (mg/Nm³) • 	3 1 600 3.6 1800	3 1 500 3.6 1800	Evaluation en continu sur chacun des rejets
combustible gazeux □ <i>Verres non oxydés :</i> <ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (kg/tv) • concentration (mg/Nm³) • □ <i>Verres oxydés au sulfate :</i> <ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (kg/tv) • concentration (mg/Nm³) 	1 500 1,5 750	1 500 1,5 750	

Lorsque les combustibles liquides et gazeux sont utilisés simultanément dans un même four, les valeurs limites applicables sont calculées de la manière suivante :

- lorsque l'énergie apportée par le combustible gazeux est inférieure à 50 % de l'énergie apportée par le mélange, la valeur limite est celle définie pour le combustible liquide ;
- lorsque l'énergie apportée par le combustible gazeux est supérieure à 50 % de l'énergie apportée par le mélange, la valeur limite est ainsi définie :

$$VL = VL_{\text{fuel}} - (VL_{\text{fuel}} - VL_{\text{gaz}}) \times \frac{\% \text{ gaz} - 50}{50}$$

- VL = valeur limite en kg/tv ou mg/Nm³.
- VL gaz = valeur limite définie pour le combustible gazeux.
- VL fuel = valeur limite définie pour le combustible liquide.
- % gaz = pourcentage de l'énergie apportée par le combustible gazeux par rapport à l'énergie apportée par le mélange des combustibles.

Limites applicables à compter du 31 décembre 2008, pour les cas particuliers suivants

- unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieure à 40 % et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ;
- unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.

Combustible	SO ₂	Concentration n (en mg/Nm ³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)		Périodicité des contrôles
			Four 3 transversal Verre réduit	Four 4 à boucle Verre oxydé	
Gaz		500	0.95	1.1	Mesure en continu ou Evaluation des rejets
Combustible liquide		1500	2.85	3.3	
Combustion mixte : combustibles gazeux et liquides	< 25 % de l'énergie du four fournie par le gaz	1500	2.85	3.3	
	De 25 à 50% de l'énergie du four fournie par le gaz	1250	2.375	2.75	
	De 50 à 75% de l'énergie du four fournie par le gaz	1000	1.9	2.2	
	De 75 à 90% de l'énergie du four fournie par le gaz	750	1.425	1.65	
	> à 90% de l'énergie du four fournie par le gaz	500	0.95	1.1	

• **NO_x, exprimés en NO₂**

Limites applicables immédiatement

NO _x , exprimés en NO ₂	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
<i>Combustible liquide ou gazeux</i>			Mensuelle
• flux spécifique (kg/tv)	2	1.5	
• concentration (mg/Nm ³)	1100	700	

Limites applicables au 1^{er} janvier 2007

NOx, exprimés en NO2		Concentration (en mg/m ³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)		Périodicité des contrôles
Type d'unité de fusion			Verre réduit	Verre oxydé	
Existante Nouvelle ou reconstruite si le flux spécifique (*) inférieur ou égal à 2 kg de NOx par tonne de verre fondu	Fours à brûleurs transversaux	800	1.52	2.16	Mesure en continu
	Fours à boucle et fours à oxygène	600	1.14	1.32	

(*) ce seuil est calculé sur la base d'une moyenne des émissions de NOx et de la quantité de verre fondu

- **Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)**

Limites applicables immédiatement

HCl	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
<ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (g/tv) • concentration (mg/Nm³) 	175 50	175 50	Annuelle

Limites applicables à compter du 31 décembre 2008

Pour ce qui concerne les activités fusion et hors fusion tels que notamment les postes de traitement de surface à chaud, la valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 30 mg/Nm³.

Elle est portée à 40 mg/Nm³ pour les verres affinés au chlorure ou en cas de réintroduction de poussières de filtres.

La périodicité des contrôles est annuelle.

- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)

Limites applicables immédiatement

Fluor, exprimés en HF	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
<ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (g/tv) • concentration (mg/Nm³) 	35 5	35 5	Annuelle

Limites applicables à compter du 31 décembre 2008

La valeur limite des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor est de 5 mg/Nm³ (exprimés en HF).

La périodicité des contrôles est annuelle.

- Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire) :

Limites applicables immédiatement

Métaux (Cd + As + Co + Ni+ Se + Pb + Sb + Cr + Sn + V	Four 3 Transversal	Four 4 Boucle	Périodicité des contrôles
<ul style="list-style-type: none"> • flux spécifique (g/tv) • concentration (mg/Nm³) 	35 5	35 5	Pour les fours utilisant plus de 40 % de calcin ménager mixte (production de verre coloré) et lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreur, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois sera réalisé selon un protocole transmis à l'inspecteur des installations classées. Pour les autres cas, un contrôle annuel.

Limites applicables à compter du 31 décembre 2008

Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd+Hg+Tl) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclés dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm³ par métal est portée à 0,1 mg/Nm³ et à 0,15 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd+Hg+Tl).

Pour les verres sodocalciques, la valeur limite de 0,1 mg/Nm³ peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Hg et de Tl.

Rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés

Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

I - *Dans le cas général, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ (ou 1 mg/m³ exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As+Co+Ni+Se)*

II - *Pour la fabrication de verre blanc décoloré au sélénium pour des raisons de qualité de verre, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 3 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en As+Co+Ni+Se).*

Cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre.

Rejets de plomb et de ses composés

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb).

Rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés

Si le flux horaire total dépasse 25 g/h d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium, et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V).

Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Périodicité des contrôles des émissions de métaux

Si le flux horaire de :

- Cd, Hg et Tl dépasse 10 g/h,
- As, Co, Ni et Se dépasse 50 g/h,
- Pb dépasse 100 g/h,
- Sb, Cr, Cu, Sn, Mn et V dépasse 500 g/h,

une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif de poussières de filtre ou sur un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois selon un protocole transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas contraire, le contrôle de ces polluants est annuel.

• CO

Pour les différentes émissions canalisées, la valeur limite de rejet de CO est de 100 mg/Nm^3 si le flux horaire est supérieur à $0,5 \text{ kg/h}$.

• Facteurs de conversion

Utilisés pour convertir les concentrations exprimées en mg/Nm^3 en flux spécifiques exprimés en kg/tonne de verre fondu.

Verre d'emballage :

- verre réduit, four à brûleurs transversaux $1.9 \cdot 10^{-3}$
- verre réduit, four à boucle $1.9 \cdot 10^{-3}$
- verre oxydé, four à brûleurs transversaux $2.7 \cdot 10^{-3}$
- verre oxydé, four à boucle $2.2 \cdot 10^{-3}$

Ces facteurs seront appliqués au 1^{er} janvier 2007 pour les NOx et le 31 décembre 2008 pour les autres paramètres.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE B.S.N. GLASS PACK

Rue de l'abbé Delorme

42340 - VEAUCHE

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- Mmes ou MM. les Maires :

- VEAUCHE

- ANDREZIEUX-BOUTHEON

- VEAUCHETTE

- RIVAS

- CUZIEU

- SAINT-GALMIER

- CHAMBOEUF

- SAINT-BONNET-LES-OULES

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Monsieur André LARGERON

5, rue des Mésanges

42610 - SAINT ROMAIN LE PUY

- Archives

- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
J. PELLET